

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°2024-05-13d-00757

Dénomination du projet : parc photovoltaïque au sol de Maquens

Bénéficiaire (s) : ARKOLIA ENERGIES et ENGIE GREEN

Lieu des opérations : Carcassonne (11)

Espèces protégées concernées : 2 espèces de reptiles (Couleuvre d'Esculape et Lézard catalan) et 5 espèces d'oiseaux : Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse et Serin cini.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet soumis pour avis au CSRPN Occitanie concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol conduisant à l'artificialisation d'une surface de 15,7 ha, dont une partie est en terres agricoles. Les habitats naturels concernés sont en surface limitée (< 8 ha). Les enjeux faune et flore sont modérés et les espèces concernées par la demande de dérogation (2 reptiles et 5 oiseaux) sont relativement communes. Pour ce cortège d'espèces, les mesures de réduction envisagées par le porteur de projet sont cohérentes et pertinentes.

Toutefois, le CSRPN émet des réserves importantes sur ce projet. En premier lieu, les mesures d'évitement ne sont pas suffisamment étayées. La raison impérieuse d'intérêt public majeur est justifiée par la nécessité du développement de l'énergie photovoltaïque conformément aux politiques nationales (voir pages 129 et suivantes). Le choix du site est argumenté par le PLU de l'agglomération de Carcassonne (page 141) qui présente ce site comme favorable au développement des énergies renouvelables (http://ville.carcassonne.org/download/PLU%202017/1_RAPPORT%20DE%20PRESENTATION/Chapitre%205_Explications%20des%20choix_PLU%202017.pdf, voir page 34). **Il apparaît dans cet argumentaire que les enjeux de biodiversité ne sont pas considérés dans le choix du site.** Les espèces impactées sont certes des espèces relativement communes mais ce sont des espèces en déclin continu depuis les 40 dernières années sur l'ensemble de leur aire de distribution. Les causes de ce déclin sont essentiellement associées à l'artificialisation des espaces, comme le présent projet. Des outils et méthodes pour la nécessaire prise en compte de la biodiversité dans les PLU et les SCOT ont été mis au point par les services de la Région Occitanie (voir <https://www.arb-occitanie.fr/planification-territoriale/>).

Par ailleurs, le porteur de projet ne tient pas compte de différentes préconisations, notamment celles de l'ADEME et du CNPN, concernant l'utilisation en priorité des toitures et parkings. Le projet présenté se situe justement en bordure d'agglomération où des zones d'activités comme celle de Salvaza et la zone industrielle de la Bouriette peuvent fournir des surfaces disponibles pour des panneaux photovoltaïques avec des surfaces supérieures à celle proposée dans le projet en cours. La zone de l'aéroport située à proximité est aussi envisageable (toiture, parkings). Les services départementaux de l'Aude mettent à disposition ces informations dans le cadre du programme d'inventaire du cadastre solaire (voir <https://aude.cadastre-solaire.fr/?mapCenter=|43.2069275440811|2.310905456542969|&mapZoom=14>)

Le second point critiquable concerne les terrains envisagés pour la compensation. Les zones envisagées pour compenser les impacts sur les reptiles et les oiseaux sont 5 parcelles allant de 1,5 ha pour la plus petite à 18,17 ha. La somme des parcelles compensatoires atteint 27,32 ha, ce qui conduit à un ratio proche de 2 ha compensés pour 1 ha détruit, mais la fragmentation des parcelles rend caduque ce ratio. De plus, les parcelles compensatoires MC1, MC3 et MC4 sont des îlots d'habitats naturels en bordure de zones fortement anthropisées. **Pour les organismes concernés, et notamment les reptiles et les oiseaux qui sont des organismes mobiles, des parcelles fragmentées ne peuvent compenser des habitats continus.** La présence de zones urbanisées en bordure de parcelles compensatoires conduit aussi à créer des pièges écologiques pour les espèces concernées. Le choix de ces parcelles est certainement le résultat de la difficulté à trouver des sites de compensation dans la région Occitanie. Ce simple fait montre la récurrence des impacts sur des habitats semi-naturels et l'importance des effets cumulés sur la biodiversité, y compris des espèces considérées à enjeux modérés. Il est alors évident que l'évitement tel qu'évoqué précédemment doit être la priorité de la séquence ERC.

Une troisième réserve du CSRPN concerne les enjeux chiroptères. L'étude réalisée fait état de l'utilisation du site

pour l'alimentation par plusieurs espèces, dont certaines à enjeux fort (voir page 117). Les enjeux sont considérés en phase chantier avec des destructions de gîtes potentiels et éventuellement d'individus. L'installation d'un parc photovoltaïque sur ce site entraînera aussi une perte d'habitats favorables à l'alimentation. Les enjeux chiroptères devraient donc être aussi considérés dans les mesures compensatoires.

En dehors du sujet de la biodiversité, le CSRPN s'étonne que l'on puisse détruire des terres agricoles en bordure d'agglomération, donc des terres favorables au développement d'une production alimentaire pour une consommation locale.

En conclusion, considérant que les mesures d'évitement n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le choix du site, que l'analyse des solutions alternatives n'est pas suffisamment étayée, que les mesures de compensation sont loin d'être suffisantes en raison de la localisation des parcelles compensatoires, de leur fragmentation et de la sous-estimation des enjeux faune, le CSRPN émet un avis défavorable à la dérogation demandée pour ce projet d'implantation de parc photovoltaïque.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

[]
[X]

Fait le : 09/09/2025
Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :

